Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 614 du 7 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX
Boulevard du Roi Albert 153
7500 TOURNAI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2025, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 décembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RODRIGUEZ *loco* Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 1999.

1.2. Le 18 janvier 2002, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de « tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes » à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec un sursis de 5 ans.

1.3. Le 27 mai 2003, le requérant est condamné du chef de « Stupéfiants : détention sans autorisation, constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive) » et d'« usage en groupe de stupéfiants » à une peine d'emprisonnement de 20 mois.

1.4. Le 18 mai 2006, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi du chef de « vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit (récidive) » à une peine de 30 mois d'emprisonnement.

1.5. Le 18 janvier 2007, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi du chef de « Stupéfiants : détention sans autorisation » à une peine de 4 mois avec sursis de 3 ans pour la moitié et à une amende ou à défaut à une peine subsidiaire d'emprisonnement.

1.6. Le 6 avril 2007, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de « coups et blessures volontaires (récidive) » à une peine d'emprisonnement de 4 mois avec un sursis de 3 ans pour la moitié, ainsi qu'à une amende ou à défaut de paiement d'une peine d'emprisonnement subsidiaire de 10 jours.

1.7. Le 14 novembre 2007, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de « vol avec violences ou menaces (récidive), coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant (récidive) et coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant (récidive) » à une peine de 12 mois d'emprisonnement.

1.8. Le 24 septembre 2008, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de « coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant (récidive), abandon de famille (391 bis C.P.) (récidive), coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant (récidive) » à une peine d'emprisonnement de 2 ans, ainsi qu'à une amende ou à défaut de paiement d'une peine d'emprisonnement subsidiaire de 20 jours.

1.9. Le 22 octobre 2012, le requérant est condamné par la Cour d'assises de Bruxelles-Capitale du chef d'assassinat à une peine de 21 ans d'emprisonnement.

1.10. Par courrier daté du 9 janvier 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 20 décembre 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision l'excluant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 janvier 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordre publics graves. En effet, l'intéressé a un parcours délinquant non négligeable, qui s'est d'ailleurs soldé par plusieurs condamnations pour un total des peines d'environ 30 ans d'emprisonnement.

Rappelons que l'Article 55/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. Or, le requérant a été condamné à plusieurs reprises:

Le 18/01/2002 à une peine de 15 mois d'emprisonnement, pour Tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.

Le 27/05/2003 à une peine de 20 mois d'emprisonnement, pour Stupéfiants : détention sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive) ; Usage en groupe de stupéfiants.

Le 18/05/2006 à une peine de 30 mois d'emprisonnement pour vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit (récidive).

Le 18/01/2007, à une peine de 4 mois d'emprisonnement pour Stupéfiants : détention sans autorisation.

Le 06/04/2007 à une peine de 4 mois d'emprisonnement pour Coups et blessures volontaires (récidive).

Le 14/11/2007 à une peine de 12 mois d'emprisonnement pour Vol avec violences ou menaces (récidive) ; Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant (récidive).

Le 24/09/2008 à une peine de 2 ans d'emprisonnement pour Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant (récidive) ; Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant (récidive).

Le 22/10/2012 à une peine de 21 ans d'emprisonnement pour Assassinat.

L'extrême gravité intrinsèque des faits dont l'accusé a été déclaré coupable notamment pour Assassinat et la lourdeur des peines (30 ans au total) démontrent dans le chef de l'accusé un mépris total à l'égard du respect de la vie humaine et de l'intégrité physique d'autrui. En effet, dans son arrêt, la Cour d'assises de Bruxelles a mis en exergue : «Les faits commis par [le requérant] présentent un caractère de gravité exceptionnelle et démontrent dans son chef son mépris total à l'égard de l'intégrité physique d'autrui et de la vie humaine, en particulier à l'égard de la victime qui était sa compagne. Selon les experts psychiatres, la personnalité [du requérant] est marquée de traits psychopathiques avec manque total d'empathie envers autrui et plus précisément à l'égard de sa victime. (…) Notre société ne peut tolérer un pareil comportement et il y a lieu d'insister sur la valeur essentielle qu'est la vie humaine».

L'intéressé est présent sur le territoire depuis décembre 1999, soit il y a 25 ans. Force est de constater qu'en 25 ans de présence sur le territoire il a passé plusieurs années dans les différentes prisons du pays.

Les différentes condamnations prononcées à son encontre depuis 2002 n'ont eu aucun effet dissuasif. Il s'est bien au contraire enfoncé dans une délinquance toujours plus violente, attestée à suffisance par les derniers faits. La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent systématiquement et ne respectent pas ses règles.

De plus, les infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive.

Cette répétition de condamnations manifeste, en effet un manque total de remise en cause de l'intéressé et est significative de l'absence d'amendement dans son chef. De nombreuses infractions ont été commises en état de récidive légale.

Rappelons que l'article 9ter §4 stipule que « L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ». L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger.

Par son arrêt n°255778 du 13.02.2023, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt CCE n°236988 du 16.06.2020 annulant une décision d'exclusion considérée comme basée sur l'article 55/4 §2. Dans cet arrêt récent, le Conseil d'Etat confirme que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité ». Cet arrêt vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et nécessairement l'article 55/4 §2 vu que l'arrêt du CCE sanctionné par le CE se prononçait justement dans ce cadre.

Cette position est confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt 260059 du 07.06.2024 dans lequel il précise notamment que « le premier juge méconnaît l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle-ci ne contient pas » à propos de l'arrêt CCE 252077 du 01.04.2021 annulant une décision d'exclusion basée sur l'article 55/4 §2. Dans ces deux arrêts, le Conseil d'Etat vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et ne fait pas de distinction entre les paragraphes premiers et seconds.

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes (comme par exemple son état de santé, le sursis, …). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Il faut également noter qu'aucune circonstance atténuante n'a été invoquée dans la demande.

Ajoutons encore que « le Conseil rappelle que ladite disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales, ou encore pour l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité, n'étant nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité. »
A toutes fins utiles, il ressort de l'ordonnance, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.427 du 9 juillet 2015 que « pour exclure un demandeur d'asile du bénéfice de la protection internationale, ou pour appliquer à un étranger le régime similaire prévu à l'article 9ter, § 4 ancien, l'instance d'asile ou l'autorité administrative n'est pas tenue de prouver au sens pénal – comme devrait le faire une partie poursuivante – les faits qu'elle met à charge du demandeur, mais qu'il lui suffit d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile est l'auteur de faits justifiant son exclusion, ce qui écarte également la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive », en telle sorte que la référence faite par le requérant au droit pénal est sans incidence pour la prise d'une décision sur la base de l'article 9ter, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Précisons enfin qu'il y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé du requérant. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt194142 du 24.10.2017).

Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société ! Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves.
Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2. […] »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend notamment un troisième moyen, tiré de la violation de l'article 9ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 « lu en combinaison de l'article 55/4 §2 [ancien] de la loi précitée ».

Relevant que « La partie défenderesse fonde exclusivement son refus en invoquant l'article 55/4 §2 de la Loi précitée » et que « la décision attaquée se fonde sur des condamnations antérieures (la plus récente datant de 2012) », elle reproche à la partie défenderesse de « n'étudie[r] aucunement la situation actuelle du requérant ». Elle soutient que l'article 55/4, §2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 « impose de déterminer si le danger est actuel », arguant que « Contrairement à ce que prétend la partie adverse, il ne suffit pas de se fonder sur des condamnations actuelles [sic] » et qu' « Il est de son devoir de se positionner quant à la situation présente du requérant », *quod non* en l'espèce, à son estime.

2.1.2. La partie requérante prend un quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « aucunement motiv[é] sa décision quant à la situation médicale du requérant ».

2.2.1. Sur les troisième et quatrième moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, § 4, ancien, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ».

Inséré dans la loi du 15 décembre 1980, par la loi du 15 septembre 2006 (M.B. 6 octobre 2006), comme l'article 9ter, l'article 55/4 ancien était, à l'époque, libellé comme suit :
« *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*
a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;
b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;
c) qu'il a commis un crime grave;
L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Ensuite, par la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale (M.B. 24 août 2015), l'article 55/4 a été complété par un second paragraphe et est depuis libellé comme suit :
« *§ 1. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*
a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;
b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;
c) qu'il a commis un crime grave;
L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.
§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. […] ».

L'ajout postérieur de ce second paragraphe dans l'article 55/4 a ouvert une nouvelle catégorie d'exclusion, visant les étrangers qui représentent un danger pour la société ou la sécurité nationale.

L'article 9ter, § 4, ancien, n'a, quant à lui, subi aucune modification par la loi du 10 août 2015, ni par la suite. Son libellé n'a donc pas été adapté à la formulation différente des deux paragraphes de l'article 55/4 ancien de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la formulation utilisée dans l'article 9ter, § 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 (« *motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ») renvoie à la commission des faits énumérés dans le premier paragraphe actuel de l'article 55/4 ancien.

2.2.2. Au vu de l'historique législatif, rappelé au point précédent, une lecture claire et stricte des termes de l'article 9ter, § 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 pourrait consister à limiter la possibilité d'exclure un étranger du bénéfice de l'article 9ter aux seuls cas dans lesquels il a commis un des faits énumérés dans l'article 55/4, § 1er, ancien, de la même loi.
Telle n'est manifestement pas l'interprétation de la partie défenderesse, qui a motivé l'acte attaqué par référence au danger pour la société ou la sécurité nationale, visée dans l'article 55/4, § 2, ancien. Le Conseil n'a pas remis cette interprétation en cause dans sa jurisprudence relative à des affaires similaires.

Telle ne semble pas non plus l'interprétation du Conseil d'Etat, qui a estimé que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité » (C.E., arrêt n°255.778 du 13 février 2023).

Cette position est confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt 260.059 du 7 juin 2024 dans lequel il précise notamment que « le premier juge méconnaît l'article 9ter, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle-ci ne contient pas ».

2.3.1. Au vu des constats posés au point 2.2., le Conseil observe que l'articulation entre l'article 9ter, § 4, et l'article 55/4, § 1er, anciens, de la loi du 15 décembre 1980, est claire, dans la mesure où les « *actes visés à l'article 55/4* », dont la partie défenderesse peut considérer qu'il y a des « *motifs sérieux de considérer [que l'intéressé] a commis* » sont nécessairement « *un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes* », des « *agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies* » ou « *un crime grave* ». Dans un tel cas, ainsi que le Conseil a déjà pu le considérer, aucun examen de l'actualité du danger ne doit être réalisé (CCE arrêt n°245 347 du 1er décembre 2020 ; CCE arrêt n°253 431 du 26 avril 2021).

Par contre, lorsque la partie défenderesse se réfère au second paragraphe de l'article 55/4, ancien, ce qui est le cas en l'espèce, elle ne peut se borner à fonder l'exclusion sur des faits commis, malgré la formulation de l'article 9ter, § 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 55/4, § 2, ancien, ne concerne pas la commission de faits, mais vise le cas dans lequel l'étranger « *représente un danger pour la société ou la sécurité nationale* ». Pour appliquer l'article 9ter, § 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe « *de motifs sérieux* » de considérer que l'étranger représente « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

2.3.2. Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* », contenue dans l'article 55/4, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, font apparaître que le ministre avait indiqué que « Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2014/2015, n° 1197/03, p. 19). Le législateur a néanmoins précisé que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels » (*ibidem*, n° 1197/01, p. 16).

Cette intention du législateur s'inscrit dans la ligne d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), du 24 juin 2015, dans lequel elle s'est prononcée sur la notion de « *raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public* », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ce statut (ci-après : la directive 2004/83/CE). Après avoir constaté que « les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition », la CJUE a rappelé qu'elle « a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de « sécurité publique » et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts. Dès lors, afin d'interpréter la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) […]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'« ordre public » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, notamment, arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (CJUE, 24 juin 2015, H. T. contre Land Baden-Württemberg, C-373/13, points 76 à 78).

La directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE, ancienne. Toutefois, l'article 17, § 1, d), de cette dernière directive ne définit pas non plus la notion de « *menace pour la société*

ou la sécurité de l'État membre », qu'elle comporte. Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qui doit, selon l'intention du législateur, qui s'inscrit dans un cadre européen, être réelle, actuelle et suffisamment grave, et affecter un intérêt fondamental de la société.

2.3.3. Etant donné, d'une part, l'intention du législateur lors de l'insertion de l'article 55/4, § 2, ancien, dans la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, la nécessité de lire cette disposition et l'article 9ter, § 4, ancien, de la même loi, de manière combinée, le Conseil estime qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente les caractéristiques suivantes : ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9ter, § 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 exige « *qu'il y a de motifs sérieux de considérer* » qu'il représente un danger ; il doit être actuel, puisque l'étranger doit « *représenter* » un danger au moment de l'exclusion ; et il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société.

2.3.4. Enfin, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

2.4.1. En l'espèce, l'acte attaqué exclut le requérant du bénéfice de l'article 9ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, § 2, ancien, de la même loi, sur les diverses condamnations dont le requérant a fait l'objet, et sur les constats selon lesquels :
« *L'extrême gravité intrinsèque des faits dont l'accusé a été déclaré coupable notamment pour Assassinat et la lourdeur des peines (30 ans au total) démontrent dans le chef de l'accusé un mépris total à l'égard du respect de la vie humaine et de l'intégrité physique d'autrui. En effet, dans son arrêt, la Cour d'assises de Bruxelles a mis en exergue : «Les faits commis par [le requérant] présentent un caractère de gravité exceptionnelle et démontrent dans son chef son mépris total à l'égard de l'intégrité physique d'autrui et de la vie humaine, en particulier à l'égard de la victime qui était sa compagne. Selon les experts psychiatres, la personnalité [du requérant] est marquée de traits psychopathiques avec manque total d'empathie envers autrui et plus précisément à l'égard de sa victime. (…) Notre société ne peut tolérer un pareil comportement et il y a lieu d'insister sur la valeur essentielle qu'est la vie humaine».*
L'intéressé est présent sur le territoire depuis décembre 1999, soit il y a 25 ans. Force est de constater qu'en 25 ans de présence sur le territoire il a passé plusieurs années dans les différentes prisons du pays.
Les différentes condamnations prononcées à son encontre depuis 2002 n'ont eu aucun effet dissuasif. Il s'est bien au contraire enfoncé dans une délinquance toujours plus violente, attestée à suffisance par les derniers faits. La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent systématiquement et ne respectent pas ses règles.
De plus, les infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive.
Cette répétition de condamnations manifeste, en effet un manque total de remise en cause de l'intéressé et est significative de l'absence d'amendement dans son chef. De nombreuses infractions ont été commises en état de récidive légale. […]
Il faut également noter qu'aucune circonstance atténuante n'a été invoquée dans la demande. […]
Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2. »

Toutefois, ni la motivation de la décision attaquée, ni les éléments du dossier administratif, sur lesquels elle se fonde, ne montrent à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré que « le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société », réel et actuel, au sens du raisonnement qui précède (point 2.3.).

A cet égard, le Conseil relève que la dernière condamnation du requérant date de 2012 et concerne des faits commis en 2009, soit quinze ans avant la prise de l'acte attaqué. Il considère qu'il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats reproduits ci-avant, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels en raison desquels le requérant a été condamné, de même que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel représentait toujours un danger réel et actuel pour la société ou la sécurité nationale, ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de la décision attaquée, ni de l'examen du dossier administratif.

Si la réalité et la gravité des faits ayant donné lieu aux condamnations du requérant n'est pas remise en cause par la partie requérante, il n'en ressort pas moins que la partie défenderesse ne répond pas, sous l'angle de l'actualité de la menace représentée par le requérant, aux élément invoqués par celui-ci dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10.
Sans se prononcer sur la valeur de ces éléments, le Conseil rappelle qu'à l'appui de ladite demande, le requérant avait notamment indiqué que, durant son incarcération, il « a été transféré en défense sociale puisqu'il a été interné en 2018 », que « depuis 2020, [il] réside au sein de l'établissement de défense sociale des Marronniers à Tournai », dès lors que « il est apparu durant son incarcération [qu'il] présentait des troubles du comportement ». Le requérant a également produit, à l'appui de la demande précitée, un certificat médical type, complété par le Dr A.D., psychiatre au « CRP Les Marronniers », dont il ressort notamment que le requérant est « interné au sein de l'Hôpital Psychiatrique Sécurisé du CRP « Les Marronniers » depuis le 06/10/2020, sur la base d'une mesure d'internement prononcée le 17 décembre 2019, et qu'il souffre « d'une schizophrénie paranoïde sur personnalité antisociale », « nécessitant un traitement médicamenteux entraînant la nécessité d'une prise en charge pluridisciplinaire au long cours », dont l' « évolution chronique [est] favorable si bonne compliance au traitement ».
Or, le Conseil note qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait pris en considération, dans son analyse, les éléments relatifs à l'état de santé du requérant, lesquels sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation du danger qu'il peut représenter.

Le Conseil constate, au demeurant, qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé ne pas devoir procéder à l'analyse de l'actualité du danger représenté par le requérant, dans la mesure où elle a explicitement indiqué que « *l'article 9ter §4 stipule que « L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ». L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger* ». Le Conseil considère que ce motif n'est pas adéquat, au vu du raisonnement tenu au point 2.3.

Il en est de même pour la motivation selon laquelle « […] *par son arrêt n°255778 du 13.02.2023, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt CCE n°236988 du 16.06.2020 annulant une décision d'exclusion considérée comme basée sur l'article 55/4 §2. Dans cet arrêt récent, le Conseil d'Etat confirme que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité ». Cet arrêt vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et nécessairement l'article 55/4 §2 vu que l'arrêt du CCE sanctionné par le CE se prononçait justement dans ce cadre. Cette position est confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt 260059 du 07.06.2024 dans lequel il précise notamment que « le premier juge méconnaît l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle-ci ne contient pas » à propos de l'arrêt CCE 252077 du 01.04.2021 annulant une décision d'exclusion basée sur l'article 55/4 §2* », dès lors que la partie défenderesse a fondé la décision entreprise sur le deuxième paragraphe de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'il ressort des développements tenus aux points 2.2. et 2.3. du présent arrêt. La seule mention selon laquelle « *Dans ces deux arrêts, le Conseil d'Etat vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et ne fait pas de distinction entre les paragraphes premiers et seconds* [sic] » ne répond pas au raisonnement tenu aux points 2.2. et 2.3. visant spécifiquement le second paragraphe de l'article 55/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève, pour le surplus, qu'il n'aperçoit pas, non plus, à la lecture de ces arrêts, comment ils y répondraient concrètement.

2.4.2. Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre quels sont les motifs sérieux ayant amené la partie défenderesse à considérer que le comportement du requérant représentait « *une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société* », au sens susmentionné, au moment de la prise de cet acte.

La partie défenderesse a, dès lors, méconnu son obligation de motivation des actes administratifs, et ce alors qu'un défaut de motivation et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs, ainsi que celle des articles 9ter et 55/4, anciens, de la loi du 15 décembre 1980, sont invoqués dans les troisième et quatrième moyens.

2.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe l'argumentation suivante :
« 2. Le grief n'est pas fondé en droit lorsque la partie requérante reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné sa situation médicale et se borne à rappeler ses antécédents judiciaires.
Votre Conseil a estimé qu'il résulte de la lettre de l'article 9ter, § 4, que la partie adverse n'avait pas à motiver la décision d'exclusion eu égard aux arguments médicaux invoqués puisque cet examen est superflu du fait de l'exclusion : […]
La partie adverse ne commet donc pas d'erreur manifeste d'appréciation, ni ne viole l'obligation de motivation ou le devoir de minutie en relevant dans la décision attaquée que :

> « Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes (comme par exemple son état de santé, le sursis, …). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017). Il faut également noter qu'aucune circonstance atténuante n'a été invoquée dans la demande »

Et que :

> « […] Précisons enfin qu'il y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé du requérant. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt194142 du 24.10.2017). »

[…]
4. N'est également pas fondé en droit le grief reprochant à la partie adverse de ne pas avoir procédé à l'examen de l'actualité du danger qu'elle représente pour la société ou la sécurité nationale comme l'exige, selon la partie requérante, l'article 55/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.
4.1. Or, l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucun examen de l'actualité du danger que le demandeur représente au moment où la décision d'exclusion est prise, quel que soit le paragraphe de l'article 55/4 auquel il renvoie.
Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair et n'appelle donc pas d'interprétation.
En effet, lorsque le texte de la loi est clair, il ne peut être fait usage des travaux préparatoires pour donner une interprétation restrictive de sa portée.
C'est ce que le conseil d'Etat a déjà considéré, en ces termes :

> « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte – « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais – sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité. »

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été condamnée à plusieurs reprises pour des faits graves en état de récidive et notamment en 2012 du chef d'assassinat tel que précisé dans la décision entreprise.
La partie requérante ne conteste aucunement s'être rendue coupable des faits reproduits supra.
La partie adverse relève de manière raisonnable qu'au vu de la nature même des faits commis, lesquels sont manifestement graves et empreints d'une violence exceptionnelle (à savoir coups et blessures ayant entrainer une incapacité et assassinat) et de la lourdeur des peines pour un total de 30 ans qu'il en résulte que « par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public ».
Elle précise aussi que : […]
4.3. Il apparaît des considérations qui précèdent que les griefs de la partie requérante visent, en réalité à prendre le contre-pied de la décision attaquée en soutenant que les éléments qu'elle invoque à l'appui de son recours justifie la non exclusion de l'application de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef et de cette manière à amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie adverse. […] »

Le Conseil ne peut cependant que relever que cette argumentation n'est pas adéquate, au vu du raisonnement tenu ci-avant.

2.6. Il résulte de ce qui précède que les troisième et quatrième moyens, réunis, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 décembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY